

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 210.906 du 1^{er} février 2011

A. 197.878/XI-17.517

A. 197.815/XI-17.506

En cause : **KALENGA** Zabibu,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

- 1. la Haute École Francisco Ferrer,**
- 2. la Ville de Bruxelles,**
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2010 par Zabibu KALENGA, qui demande l'annulation «de la décision «de M. Charles Huygens, président de la Commission de recours», datée du 22 septembre 2010 et notifiée le 23 septembre 2010 rejetant le recours interne formé par la requérante le 17 septembre 2010 à l'encontre du refus de son inscription en première année du baccalauréat «sage-femme» de la Haute École Francisco Ferrer organisée par la Ville de Bruxelles»;

Vu l'arrêt n° 207.829 du 1^{er} octobre 2010 ordonnant la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 17 décembre 2010, les convoquant à comparaître le 13 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST, loco Me R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les deux recours visent le même acte; qu'ils sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que par courrier du 15 novembre 2010, le conseil des parties adverses a informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la présente requête,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires enrôlées sous les numéros A. 197.878/XI-17.517 et A. 197.815/XI-17.506 sont jointes.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 207.829 du 1^{er} octobre 2010 est levée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK